

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :

698 TM — 249 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

**RELEVEMENT, A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1961,
DU MONTANT DES PENSIONS CONCEDEES
AU TITRE DU CODE
DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE**

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 61-71 B3 du 3 mai 1961, modifiée à compter du 1^{er} juillet 1961.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGS	TPG	DOM	RF	P	TGA	PGM	TGT	RFA
TOM	CLV	PY	CY	PGA	AET	ACD	PA	

DIFFUSION
P
16

INSTRUCTION
N° 61-100 - B 3
du
6 juillet 1961.

S O M M A I R E

	<u>Paragrap</u> hes.	<u>Pages.</u>
TITRE I		
Nouveau montant des pensions, majorations, allocations et indemnités attribuées au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.		
CHAPITRE I		
GÉNÉRALITÉS	4	6
CHAPITRE II		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES PENSIONS ET A CERTAINS ACCESSOIRES DE PENSION.....	12	8
Section I. — Pensions dont le montant est fixé à une frac- tion du montant d'émoluments déterminés en fonction d'un indice et pensions de veuves ou d'orphelins assorties du supplément exception- nel au taux plein ou du supplément familial ou de ces deux avantages réunis, ainsi que des suppléments de l'article L. 52 bis du Code.....	13	9
Section II. — Emoluments dont l'attribution et le paiement sont soumis à une condition de ressources.....	14	9
Section III. — Pensions de veuves ou d'orphelins :		
§ I. — Paiement du supplément institué par l'article L. 52 bis du Code.....	17	10
§ II. — Pensions de veuves ou d'orphelins assorties du supplément familial.....	21	11
§ III. — Pensions de veuves ou d'orphelins assorties du supplément exceptionnel.....	24	12
Section IV. — Majorations d'enfants prévues par les articles L. 19, L. 20 et L. 54 du Code des pensions mili- taires d'invalidité et des victimes de la guerre.	28	13
Section V. — Indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose.....	29	13

TITRE II

**Conditions d'attribution des nouveaux montants au 1^{er} juillet 1961
des pensions, majorations, allocations
et indemnités attribuées au titre du Code des pensions militaires
d'invalidité et des victimes de la guerre.**

CHAPITRE I

**PENSIONS ET ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE ET ACCESSOIRES
DE PENSIONS OU D'ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE PAYABLES
DANS LA ZONE DU FRANC MÉTROPOLITAIN OU A L'ÉTRANGER (1).**

Section I. — Conditions de paiement du nouveau montant et du rappel.....	31	14
Exemple I	33	15
Exemple II	34	15
Exemple III	35	16
Section II. — Paiement des échéances comportant complé- ment d'arrérages.....	36	17
Section III. — Paiement des nouveaux montants par les cen- tres régionaux des pensions.....	37	17

CHAPITRE II

PENSIONS, ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE ET ACCESSOIRES DE PENSIONS OU D'ALLOCATIONS PAYABLES DANS CERTAINS ÉTATS ET TERRITOIRES NON COMPRIS DANS LA ZONE DU FRANC MÉTRO- POLITAIN	38	18
1° Département de la Réunion.....	40	18
2° Territoires d'Outre-Mer et Etats africains et malgache ayant conclu des accords de coopération avec la France...	41	18
3° Togo, Cameroun, Tunisie, Maroc, Mali et Guinée.....	43	19
4° Anciens Etablissements français dans l'Inde, autres que Chandernagor	44	19
5° Viet-Nam, Cambodge et Laos.....	45	19

(1) A l'exclusion des Etats étrangers visés au chapitre II ci-après
qui sont d'anciens pays ou territoires d'Outre-Mer désignés à
l'article L. 137 du Code.

INSTRUCTION
N° 61-100-B 3
du
6 juillet 1961.

Paragrapnes. Pages.

CHAPITRE III

COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE.....	46	20
---	-----------	-----------

TITRE III

Dispositi:ns diverses.

1° Rappel de prescriptions diverses.....	51	21
2° Concession des pensions de veuves et d'orphelins, compte tenu du supplément institué par l'article L. 52 bis du Code.....	54	22

- 1 L'article 1^{er} du décret n^{er} 61-560 du 3 juin 1961 (1) porte de 2 à 5 %, à compter du 1^{er} juillet 1961, la majoration des traitements des personnels civils et militaires de l'Etat prévue à l'article 1^{er} du décret n° 61-173 du 18 février 1961, et fixe à 2.525 NF par an le traitement soumis à retenue pour pension afférent à l'indice 100.

- 2 En application de ces dispositions, le traitement brut d'activité afférent à l'indice brut 190 est majoré à compter du 1^{er} juillet 1961. Pour tenir compte de cette majoration, le décret n° 61-696 du 1^{er} juillet 1961 (2) a porté la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité et d'accessoires de pension tel qu'il est défini par l'article L. 8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre à :

4,80 nouveaux francs à compter du 1^{er} juillet 1961.

- 3 La présente instruction a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles il sera procédé par les Comptables à l'application des dispositions du décret n° 61-696 du 1^{er} juillet 1961 susvisé à l'occasion du règlement des échéances survenant à partir du 12 septembre 1961, des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de leurs accessoires ainsi que des allocations provisoires d'attente servies avant concession de ces pensions. Cette date devra être respectée dans toute la mesure du possible pour les pensions payables hors de la Métropole ou à l'étranger.

(1) *Journal officiel* du 4 juin 1961, page 5073.

(2) *Journal officiel* des 3 et 4 juillet 1961, page 6066.

INSTRUCTION
N° 61-100 - B 3
du
6 juillet 1961.

TITRE I

NOUVEAU MONTANT
DES PENSIONS, MAJORATIONS, ALLOCATIONS ET INDEMNITES
ATTRIBUEES
AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

CHAPITRE I

GENERALITES

4 Comme lors des relèvements précédents et conformément aux dispositions de l'article L. 8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les nouveaux montants applicables à compter du 1^{er} juillet 1961 des pensions des victimes de guerre et de leurs ayants cause, ainsi que des accessoires qui s'y rattachent, de même que ceux des allocations provisoires d'attente et de leurs accessoires, peuvent être déterminés par une simple multiplication de l'indice (de l'indice global s'il y a lieu) porté sur les titres de paiement par la nouvelle valeur du point d'indice, le résultat exprimé avec deux décimales étant arrondi, s'il n'est pas lui-même multiple de quatre, au multiple de quatre des centimes immédiatement supérieur.

5 D'une manière générale, ces nouveaux montants seront déterminés à l'aide d'un barème sur lequel figureront, en regard des indices les plus communément utilisés pour le calcul des pensions et accessoires de pensions concédés au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1) :

- le nouveau montant annuel au 1^{er} juillet 1961 ;
- l'ancien montant trimestriel au 30 juin 1961 ;

(1) Les indices retenus sont ceux afférents aux pensions militaires d'invalidité jusqu'au grade de capitaine, 4^e échelon, concédées aux taux :

- de 10 à 80 % ;
- de 85 à 100 %, avec le bénéfice des allocations spéciales aux grands invalides n° 1, 2, 3 et 4 et avec ou sans le bénéfice des allocations aux grands mutilés n° 17, 18, 19 et 20 ;
- de 100 % majoré de 1 à 10 degrés de surpension avec le bénéfice de l'allocation aux grands invalides n° 5/14 et avec ou sans le bénéfice des allocations aux grands mutilés n° 21 à 30 ;
- de 100 %, plus la majoration de l'article L. 18 avec le bénéfice des allocations aux grands invalides n° 5 bis/15 ou 5 bis/16 et avec ou sans le bénéfice des allocations aux grands mutilés n° 31 et 32 ;

Figurent également au barème, jusqu'au grade de sous-lieutenant, 3^e échelon, les indices afférents :

- au principal des pensions d'invalidité de 85 à 100 %, de 100 % avec majoration de 1 à 10 degrés, de 100 % avec majoration de l'article L. 18, de 100 % avec majoration de 1 à 10 degrés et bénéfice de la majoration de l'article L. 18 ;
- aux allocations aux grands invalides ainsi qu'aux allocations aux grands mutilés.

En ce qui concerne les pensions de veuves, jusqu'au grade de capitaine, 4^e échelon, les indices retenus sont ceux afférents au taux normal et au taux de réversion majorés ou non du supplément exceptionnel, du supplément familial pour un, deux, trois et quatre enfants, et du supplément institué par l'article L. 52 bis du Code.

- le nouveau montant trimestriel applicable à compter du 1^{er} juillet 1961 ;
- le montant global (principal + rappel à compter du 1^{er} juillet 1961) de la somme due au pensionné à l'échéance de sa pension survenant à partir du 12 septembre 1961 lorsque cette échéance est fixée à l'une des dates mentionnées au tableau figurant en annexe à l'instruction n° 61-30-B 3 du 14 février 1961 ou à la date du 21 septembre en ce qui concerne les pensions d'invalidité temporaire (1) dont l'échéance serait encore fixée à cette date.

6 Ce barème est divisé en trois parties concernant respectivement les pensions militaires d'invalidité et leurs accessoires (Tableau I), les pensions de veuves et d'orphelins et leurs accessoires (Tableau II), les pensions d'ascendants de militaires (Tableau III).

Son utilisation doit permettre aux comptables de déterminer, par une simple lecture et pour la majorité des pensions assignées payables à leur caisse, le montant de la somme due à une échéance déterminée comportant le paiement d'un rappel ainsi qu'à l'échéance suivante, sans avoir à effectuer de calcul.

7 A cet effet, le comptable recherche sur la fiche de paiement l'indice dont la pension est affectée.

S'il s'agit d'une pension, d'un accessoire ou d'une allocation ne comportant sur le même titre de paiement qu'un seul élément, l'indice à prendre en considération est celui en vigueur à la date d'effet de l'augmentation, *indiqué lors de la concession ou porté dans le cadre apposé à cet effet* dans les conditions prévues par la circulaire n° 1761 du 15 septembre 1956 (2).

Si au contraire il s'agit d'une pension, d'une allocation provisoire d'attente ou d'un accessoire pour enfants comportant sur le même titre de paiement plusieurs éléments, par exemple : pension d'invalidité assortie d'allocations aux grands invalides ou aux grands mutilés, l'indice à prendre en considération est *l'indice global* à la date d'effet de l'augmentation, obtenu par addition des indices partiels afférents à chaque élément payable sur le même titre. Cet indice global est indiqué sur les fiches de paiement dans les conditions prévues par la circulaire n° 1671 du 15 septembre 1956 (3), la circulaire n° 1811 du 27 décembre 1956 (4) et la circulaire n° 1937 du 27 septembre 1957 (5).

8 En ce qui concerne plus particulièrement les *pensions de veuves ou d'orphelins* dont l'indice, en application de l'article L. 52 bis du Code, a été majoré avec effet du 26 décembre 1960 d'un point pour les pensions au taux de réversion, un point et demi pour les pensions au taux normal et deux points pour les pensions au taux exceptionnel, c'est cet indice majoré, tel qu'il a été indiqué par le comptable sur la fiche mobile de la pension dans les conditions prévues aux paragraphes 11 et 25 de l'instruction n° 61-71-B 3 du 3 mai 1961, qui doit être pris en considération.

9 A partir de cet indice, le comptable recherche dans la colonne 1 de la partie du barème correspondant à la nature de la pension (invalidité et ascendants) ou dans la colonne 2 (pensions de veuves et d'orphelins) l'indice similaire en regard duquel figure l'indication des montants de la pension (nouveau montant annuel au 1^{er} juillet 1961, ancien et nouveau montant trimestriel) et du montant global à payer (principal et rappel du 1^{er} juillet 1961) à l'échéance considérée.

(1) Cf. circulaire n° 1016 du 12 septembre 1951 (chapitre II, § II, A, 5°) insérée au *Bulletin des Services du Trésor* n° 82 G du 21 septembre 1951.

(2) Titre II, chapitre I^{er}, section II, § II A, page 871 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 91 G de 1956.

(3) Titre II, chapitre I^{er}, section II, § II B, page 872 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 91 G de 1956.

(4) *Bulletin des Services du Trésor* n° 115 G de 1956.

(5) Titre I^{er}, chapitre II, sections II et III, pages 665 et 666 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 72 G de 1957.

INSTRUCTION
N° 61-100 - B 3
du
6 juillet 1961.

10 En ce qui concerne les pensions dont les échéances ne seraient pas encore fixées à l'une des dates mentionnées au tableau figurant en annexe à l'Instruction n° 61-30-B 3 du 14 février 1961 mais qui seraient affectées de l'un des indices mentionnés dans la colonne 1 du barème (colonne 2 pour les pensions de veuves et d'orphelins), le comptable devrait déterminer le montant de la somme due au pensionné à l'échéance considérée en ajoutant à l'ancien montant trimestriel en vigueur au 30 juin 1961 (colonne 3 du barème pour les pensions d'invalidité et d'ascendants, colonne 4 pour les pensions de veuves et d'orphelins) le rappel afférent à la période courue du 1^{er} juillet 1961 à la veille de la date d'échéance du trimestre à payer.

Ce rappel est obtenu en multipliant par le nombre de jours, courus du 1^{er} juillet 1961 à la veille de l'échéance à payer, la différence existant entre l'ancien montant trimestriel en vigueur au 30 juin 1961 (colonne 3 du barème pour les pensions d'invalidité et d'ascendants, colonne 4 pour les pensions de veuves et d'orphelins) et le nouveau montant prenant effet au 1^{er} juillet 1961 (colonnes 4 ou 5 du barème) puis en divisant le résultat par 90.

11 Enfin, pour les pensions dont l'indice mentionné sur les fiches de paiement ne figurerait pas au barème, le comptable devrait déterminer lui-même :

- a) Le nouveau montant annuel, en multipliant par 4,80 l'indice global (indice majoré en ce qui concerne les pensions de veuves et d'orphelins) figurant sur la fiche de paiement, le résultat exprimé avec deux décimales étant, le cas échéant, arrondi au multiple de quatre immédiatement supérieur des centimes ;
- b) Le nouveau montant trimestriel, en divisant par 4 le montant annuel calculé dans les conditions indiquées ci-dessus ; ces nouveaux montants, annuel et trimestriel, pourront également être déterminés au moyen de la table de calcul figurant à la dernière page du barème ;
- c) Le montant de la somme due à l'échéance comportant le paiement du rappel dans les conditions prévues au paragraphe 10 ci-dessus.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES PENSIONS ET A CERTAINS ACCESSOIRES DE PENSION

12 D'une manière générale, les modalités de détermination des nouveaux montants des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de leurs accessoires à partir d'un indice au moyen du barème dans les conditions fixées au chapitre I de la présente instruction sont applicables :

- aux *pensions d'invalidité définitives ou temporaires* inscrites au Grand Livre de la Dette Publique ou concédées par les Directeurs des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, suivant la procédure instituée en application de l'article L. 24, premier alinéa, du Code ;
- aux *allocations aux grands invalides* ou aux *allocations aux grands mutilés*, payables ou non sur titre séparé ;
- à *l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose* payable soit au taux plein (indice 915), soit au demi-taux (indice (457,5) (1).

(1) Les modalités d'application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959 (*Journal officiel du 10 février 1959*) complété par le décret n° 59-329 du 20 février 1959 (*Journal officiel du 25 février 1959*) portant modification de l'article L. 41 et abrogation des articles L. 42-1 à L. 42-3 du Code des pensions feront l'objet d'une instruction ultérieure.

- aux *pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants*, inscrites au Grand Livre de la Dette Publique ou concédées par les Directeurs des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, suivant la procédure instituée en application de l'article L. 24, premier alinéa, du Code ;
- aux *allocations provisoires d'attente* allouées avant concession des pensions ;
- aux *accessoires pour enfants : majorations d'enfants allouées aux invalides atteints d'une infirmité d'un taux inférieur à 85 %* (art. L. 19 du Code), *allocations spéciales pour enfants infirmes* (art. L. 20 et L. 54 du Code), *majorations pour enfants ayant cessé d'ouvrir droit aux prestations familiales* (art. L. 20, dernier alinéa, et L. 54, cinquième alinéa, du Code).

Elles sont également applicables aux *secours de compagne* concédés en application de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 qui ont fait l'objet de l'instruction n° 58-143 - B 3 du 22 juillet 1958.

Cependant, la détermination du montant de certains de ces émoluments offre des particularités qui sont exposées ci-après.

Section I.

**Pensions dont le montant est fixé à une fraction du montant d'émoluments
déterminés en fonction d'un indice
et pensions de veuves ou d'orphelins assorties du supplément exceptionnel
au taux plein ou du supplément familial
ou de ces deux avantages réunis
ainsi que du supplément de l'article L. 52 bis du Code.**

- 13 Sous réserve de certaines prescriptions des Sections II et III ci-après concernant l'attribution du supplément exceptionnel, du supplément familial et du supplément de l'article L. 52 bis du Code, les dispositions relatives aux pensions visées dans le titre de la présente section faisant l'objet des instructions n° 58-37 - B 3 du 14 février 1958 et n° 58-100 - B 3 du 9 mai 1958, titre I^{er}, chapitre II, section II et section III, § I^{er}, sont applicables compte tenu de la date d'effet de la nouvelle augmentation et de la nouvelle valeur du point correspondante.

Section II.

**Emoluments dont l'attribution et le paiement
sont soumis à une condition de ressources.**

- 14 L'intervention de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux ne permettant plus l'application des dispositions en vigueur lors de sa promulgation :
- de l'article L. 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (pensions de veuves et d'orphelins en droit de bénéficiaire du supplément exceptionnel),
 - de l'article L. 67, 3°, du Code (pensions d'ascendants).
 - de l'article L. 48, quatrième alinéa, du Code (pensions de veuves remariées, redevenues veuves, divorcées à leur profit ou séparées de corps à leur profit, ou ayant cessé de vivre en état de concubinage notoire),
 - de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 (secours annuel de compagnes de militaires, marins ou civils « morts pour la France »),

subordonnant le paiement de ces suppléments, pensions et secours à une condition de ressources, les articles L. 51, L. 67, 3°, et L. 48, quatrième alinéa, du Code ainsi

INSTRUCTION
N° 61-100 - B 3
du
6 juillet 1961.

que l'article 1^{er}, avant-dernier alinéa, de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 ont été modifiés, *avec effet du 1^{er} janvier 1960*, par l'article 63 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 portant loi de finances pour 1961.

Une instruction fixant les conditions d'application de ces nouvelles dispositions sera adressée aux Comptables dès que les dispositions en auront été définitivement arrêtées en accord avec la Direction de la Dette Publique.

15 Ce n'est qu'après la publication de cette instruction que les Comptables supérieurs assignataires pourront exploiter les résultats du contrôle annuel de la situation de fortune exercé au cours du quatrième trimestre de l'année 1960, qui a fait l'objet des prescriptions de l'instruction n° 60-145 - B 3 du 26 septembre 1960 (paragraphe 18 à 21) (1).

16 La situation des titulaires de pensions ou de secours qui ont produit à l'occasion du contrôle annuel de 1960 un extrait de rôle faisant apparaître une cotisation au titre de l'impôt unique sur le revenu continuera à être provisoirement réglée conformément aux prescriptions de l'instruction du 26 septembre 1960 (paragraphe 20).

Section III

Pensions de veuves ou d'orphelins.

§ I. — PAIEMENT DU SUPPLÉMENT INSTITUÉ PAR L'ARTICLE L. 52 bis DU CODE

17 Les modalités d'attribution du supplément de pension institué en faveur des veuves et orphelins de guerre par l'article 61 de la loi de finances pour 1961 qui a ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L. 52 bis, ont été précisées au titre I, chapitre II, section III, § II, de l'Instruction n° 61-71 - B 3 du 3 mai 1961. Conformément aux prescriptions des paragraphes 11 et 25 de cette instruction, l'indice majoré des pensions de veuves et d'orphelins ouvrant droit à ce supplément a été indiqué par les comptables sur la fiche mobile de paiement.

18 A l'occasion du relèvement du montant des pensions prenant effet au 1^{er} juillet 1961, les comptables devront s'assurer de l'exactitude de la correspondance entre l'indice de concession en vigueur avant le 26 décembre 1960 et l'indice majoré, tenant compte du supplément de l'article L. 52 bis du Code, porté par leurs soins sur les fiches de paiement des pensions de veuves et d'orphelins lors de l'attribution du relèvement prenant effet au 1^{er} mars 1961.

19 A cet effet, le barème annexé à la présente instruction comporte comme le barème précédent :

- dans la colonne 1, l'indication de l'indice en vigueur avant le 26 décembre 1960 ;
- en regard, dans la colonne 2, l'indice majoré correspondant à partir duquel doit être déterminé le montant de la pension prenant effet au 1^{er} juillet 1961.

20 La comparaison de ces indices avec ceux figurant sur la fiche de paiement doit permettre de s'assurer que l'indice majoré, en application de l'article L. 52 bis du Code, a été correctement déterminé. Dans l'hypothèse où des erreurs seraient décelées, les dispositions nécessaires devraient être prises pour leur redressement.

(1) Titre I, chapitre II, section I, page 8.

§ II. — PENSIONS DE VEUVES OU D'ORPHELINS ASSORTIES DU SUPPLÉMENT FAMILIAL

- 21** Le supplément familial applicable aux pensions de veuves et d'orphelins est calculé depuis le 1^{er} janvier 1960 sur la base de :
- 105 points, lorsqu'un seul enfant est pris en compte pour l'attribution du supplément familial ;
 - 210 points, lorsque deux enfants sont pris en compte ;
 - 370 points, lorsque trois enfants sont pris en compte, chaque enfant au-delà du deuxième ouvrant droit à une majoration de pension au titre du supplément familial calculée sur la base de l'indice 160.
- 22** L'indice global majoré en application de l'article L. 52 *bis* du Code, qui a été mentionné par le comptable, lors de l'application du relèvement du 1^{er} mars 1961, à l'emplacement prévu à cet effet dans la partie supérieure de l'étiquette du modèle C 1240 P *bis* collée sur la fiche de paiement sur le tableau réservé à l'indication du « Montant trimestriel de la pension », permet la recherche dans la colonne 2 du barème annexé à la présente instruction du montant de la pension de veuve ou d'orphelin assortie du supplément familial ou le calcul direct de ce montant à partir de la nouvelle valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 1961.
- 23** *Remarque.* — Il est rappelé que, d'une manière générale, le supplément familial ne peut être alloué que du chef des enfants susceptibles de prétendre à pension principale d'orphelins et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.
- Cependant, dans certains cas, la qualité d' « enfant à charge » doit être appréciée pour l'attribution du supplément familial non pas au regard de l'ensemble des conditions requises pour que les prestations familiales soient effectivement versées du chef de l'enfant considéré *mais uniquement au regard de la condition d'âge, d'apprentissage, de scolarité ou d'infirmité à laquelle est subordonnée sur le territoire de résidence des enfants l'attribution des avantages familiaux.*
- C'est ainsi qu'un orphelin unique âgé de plus de cinq ans résidant sur le territoire métropolitain dont la mère s'est remariée ou est décédée et du chef duquel ne peut être servie l'allocation de salaire unique ni au titre de la pension principale d'orphelin dont il est titulaire, ni, s'il a la qualité d'enfant unique, au titre de l'activité exercée par le mari de sa mère, son tuteur marié ou la personne qui en a la charge, doit néanmoins bénéficier du supplément familial jusqu'à l'âge de 15 ans, 17 ans ou 20 ans suivant le cas (Cf. circulaire n° 1597 du 18 octobre 1955, subdivision III, page 837 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 101 G de 1955).
- Bien entendu, dans tous les cas où il n'y a pas versement effectif des prestations familiales, le droit au bénéfice du supplément familial ne doit être reconnu que dans la mesure où il est justifié que les enfants du chef desquels ce supplément est sollicité ou attribué :
- satisfont à l'obligation scolaire ;
 - ne perçoivent aucun salaire ;
 - sont placés en apprentissage avec contrat sans percevoir un salaire supérieur à la moitié du salaire servant de base au calcul des avantages familiaux, quand il en existe un ;
 - poursuivent leurs études ou sont atteints d'infirmités ou de maladies chroniques les mettant dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle.
- Les conditions de scolarité, d'apprentissage ou d'études doivent être examinées en fonction des conditions exigées par le régime d'avantages familiaux applicable aux titulaires de pensions inscrites au grand-livre de la dette publique au lieu de résidence des enfants.

INSTRUCTION
N° 61-100 - B 3
 du
6 juillet 1961.

§ III. — PENSIONS DE VEUVES OU D'ORPHELINS ASSORTIES DU SUPPLÉMENT EXCEPTIONNEL.

24 L'indice global qui figure à l'emplacement prévu à cet effet dans la partie supérieure de l'étiquette du modèle C. 1240 P *bis* collée sur la fiche de paiement permet la recherche sur le barème annexé à la présente instruction du montant de la pension de veuve ou d'orphelin assortie du supplément exceptionnel, ou le calcul direct de ce montant à partir de la nouvelle valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 1961.

25 Cet indice global, qui est la somme :

- de l'indice du « principal » de la pension au taux normal ou au taux de réversion ;
- le cas échéant, de l'indice du « supplément familial » correspondant au nombre d'enfants pris en compte pour le calcul de ce supplément (1) ;
- de l'indice correspondant au « supplément exceptionnel » ;
- de la majoration de l'indice prévue, à compter du 26 décembre 1960, par l'article L. 52 *bis* du Code,

figure dans la colonne 2 du tableau II du barème annexé à la présente instruction en regard de l'indice correspondant en vigueur avant le 26 décembre 1960 qui figure dans la colonne 1 du barème. Il n'y a donc pas lieu de faire un décompte distinct pour le calcul du principal, du supplément familial et du supplément exceptionnel, le montant de la somme due étant déterminé globalement pour l'ensemble des éléments constitutifs du montant de la pension à partir de l'indice global mentionné sur l'étiquette modèle C 1240 P *bis* collée sur les fiches de paiement des pensions de veuves et d'orphelins.

26 Dans le cas, cependant, où il apparaîtrait nécessaire de calculer séparément le montant du « supplément exceptionnel », il est signalé que l'indice à partir duquel ce supplément peut être déterminé correspond depuis le 26 décembre 1960 à :

- 147,5 (au lieu de 147 précédemment) en ce qui concerne les pensions au taux normal ;
- 295 (au lieu de 294 précédemment) en ce qui concerne les pensions au taux de réversion.

27 Les montants annuels et trimestriels correspondant au supplément exceptionnel sont donnés par le tableau ci-dessous :

DATE D'EFFET	PENSIONS au taux normal.		PENSIONS au taux de réversion.	
	Montant annuel du supplément exceptionnel.	Montant trimestriel du supplément exceptionnel.	Montant annuel du supplément exceptionnel.	Montant trimestriel du supplément exceptionnel.
	En NF.	En NF.	En NF.	En NF.
1 ^{er} novembre 1960...	671,76	167,94	1.343,56	335,89
26 décembre 1960...	674,08	168,52	1.348,16	337,04
1 ^{er} mars 1961.....	687,32	171,83	1.374,68	343,67
1 ^{er} juillet 1961.....	708,00	177,00	1.416,00	354,00

(1) Cf. paragraphe II ci-dessus.

Section IV.

**Majorations d'enfants prévues par les articles L. 19, L. 20 et L. 54
du Code des pensions militaires d'invalidité
et des victimes de la guerre.**

28 *Le montant des majorations d'enfants allouées aux invalides et veuves de guerre en application des articles L. 19, L. 20 et L. 54 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre doit être déterminé, comme celui des pensions principales auxquelles se rattachent ces accessoires, en multipliant l'indice de base affecté à la majoration par la valeur du point d'indice à la date à laquelle intervient une modification des tarifs.*

D'une manière générale, ce montant, à la date du 1^{er} juillet 1961, sera déterminé par les Comptables au moyen du barème, dans les conditions indiquées aux paragraphes 5 à 7 et 9 à 11 ci-dessus.

Si ce montant est inférieur à celui des prestations familiales dues au pensionné, du chef du même enfant, le paiement de la majoration doit être suspendu ; dans le cas contraire, la majoration doit être réglée à un taux différentiel.

Section V.

Indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose.

29 Les nouveaux montants annuels et mensuels de l'indemnité de soins à compter du 1^{er} juillet 1961 sont respectivement fixés à :

— 4.392 NF et 366 NF en ce qui concerne l'indemnité de soins au taux plein provisoirement payable sur la base de l'indice de pension 915 (1) ;

— 2.196 NF et 183 NF, en ce qui concerne l'indemnité au demi-taux qui est provisoirement payable sur la base de l'indice de pension 457,5 et dont le montant, durant toute la période de validité de cette indemnité, doit être indexé sur la valeur du point d'indice définie à l'article L 8 bis du Code (1).

30 Le complément d'arrérages dû sur la base du nouveau montant applicable à compter du 1^{er} juillet 1961 sera normalement payé à l'occasion du règlement des arrérages afférents à la période du 1^{er} au 30 septembre 1961, soit à l'échéance du 1^{er} octobre 1961. Cette échéance sera donc payée pour la somme de :

— $366 + 21,36 = 387,36$ NF, en ce qui concerne les indemnités de soins payées au taux plein ;

— $183 + 10,68 = 193,68$ NF, en ce qui concerne les indemnités payées au demi-taux.

(1) Les conditions d'attribution et les modalités de calcul des indemnités prévues à l'article L. 41 du Code des pensions d'invalidité, modifié par l'article 2 de l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959 (J. O. du 10 février 1959, page 1796), ont été fixées par le décret n° 59-329 du 20 février 1959 (J. O. du 25 février 1959, page 2382) qui prévoit notamment :

- le calcul de « l'indemnité de soins » sur la base de l'indice de pension 916,
- l'attribution éventuelle d'une indemnité de reclassement et de ménagement » calculée sur la base de l'indice de pension 687 ou d'une « indemnité de ménagement » dont le montant est déterminé par application de l'indice de pension 458.

Les modalités d'application de ces dispositions seront précisées dans une instruction ultérieure lorsqu'elles auront été arrêtées en accord avec le Ministère des Anciens Combattants.

TITRE II

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES NOUVEAUX MONTANTS
AU 1^{er} JUILLET 1961
DES PENSIONS, MAJORATIONS, ALLOCATIONS ET INDEMNITES
ATTRIBUEES
AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

CHAPITRE I

PENSIONS ET ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE
ET ACCESSOIRES DE PENSIONS OU D'ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE
PAYABLES DANS LA ZONE DU FRANC METROPOLITAIN

*(Métropole, Algérie, départements de la Guadeloupe, de la Martinique
ou de la Guyane française.)*

OU A L'ETRANGER (1)

Section I.

Conditions de paiement du nouveau montant et du rappel.

- 31** Les dispositions de la présente instruction sont applicables, en principe, à l'occasion du règlement des échéances des pensions et des allocations provisoires d'attente ainsi que des accessoires qui s'y rattachent, alloués au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre survenant à *compter du 12 septembre 1961* (date d'échéance des pensions de veuves et d'orphelins de victimes civiles de guerre).
- 32** C'est aux Comptables payeurs eux-mêmes (à l'exclusion des pensions d'ascendants payables sur bordereaux-listes dans la majorité des départements de la Métropole et par la Trésorerie générale d'Alger et éventuellement des pensions de veuves qui seraient payables sur bordereaux-listes) qu'incombera le soin de déterminer, au moyen du barème et dans les conditions indiquées au titre premier de la présente instruction :
— les nouveaux montants annuels et trimestriels des pensions, des allocations provisoires d'attente et des accessoires y rattachés, applicables à compter du 1^{er} juillet 1961. Ces montants figurent dans les colonnes 2 et 4 du barème (colonnes 3 et 5 en ce qui concerne les pensions de veuves) en regard de l'indice (indice global,

(1) A l'exclusion des Etats étrangers visés au chapitre II ci-après qui sont d'anciens pays ou Territoires d'Outre-Mer désignés à l'article L. 137 du Code.

s'il y a lieu) affecté à la pension. En ce qui concerne les pensions qui seraient affectées d'un indice non mentionné dans la colonne 1 du barème (colonne 2 en ce qui concerne les pensions de veuves et d'orphelins), les nouveaux montants annuels et trimestriels peuvent être déterminés soit en multipliant l'indice par 4,80 (montant annuel) et par 1,20 (montant trimestriel), soit au moyen de la table de calcul figurant à la dernière page du barème.

- le montant global, y compris le rappel d'augmentation depuis le 1^{er} juillet 1961, de la somme due au pensionné à l'échéance survenant à partir du 12 septembre 1961. Ce montant global, en ce qui concerne les pensions dont les dates d'échéances ont été uniformisées, est indiqué dans l'une des colonnes 5 à 10 (pensions d'invalidité), 6 à 10 (pensions de veuves), 5 à 8 (pensions d'ascendants), du barème en regard de l'indice (indice global, s'il y a lieu) affecté à la pension. Pour les pensions dont l'échéance ne serait pas encore normalisée et pour celles dont l'indice ne serait pas mentionné au barème, le montant de la somme à payer à l'échéance considérée devrait être calculé dans les conditions indiquées aux paragraphes 10 et 11 ci-dessus.

- 33** *EXEMPLE I : Soit la pension d'invalidité définitive (guerre 1914-1918) d'un adjudant, concédée au taux de 100 % et assortie de l'allocation aux grands invalides n° 4/8 et de l'allocation aux grands mutilés n° 20. Les échéances de cette pension sont fixées aux 19 janvier, 19 avril, 19 juillet et 19 octobre de chaque année.*

L'indice global de la pension porté sur la fiche de paiement est : 1.012,3 (384,3 + 128 + 500).

Les montants relevés au barème (page 27) en regard de l'indice 1.012,3 sont les suivants :

- le nouveau montant annuel au 1^{er} juillet 1961 (colonne 2) : 4.859,04 NF ; ce montant doit être reporté par le comptable sur l'étiquette du modèle n° C 1.240 P ;
- l'ancien montant trimestriel (colonne 3) : 1.179,33 NF ; ce montant doit être comparé, à titre de vérification, avec celui figurant déjà sur l'étiquette C 1.240 P ou C 1.240 P bis, en regard de la date du 1^{er} mars 1961 ;
- le nouveau montant trimestriel (colonne 4) : 1.214,76 NF ; ce montant et sa date d'effet doivent être reportés par le comptable sur l'étiquette ainsi que dans la case d'émargement de l'échéance du 19 janvier 1962 qui sera payable pour ce nouveau montant ;
- le montant global à payer à l'échéance du 19 octobre 1961 (colonne 8) : 1.221,84 NF. Ce montant comprend le rappel d'augmentation pour la période courue du 1^{er} juillet au 18 octobre 1961. Il doit être reporté par le comptable payeur dans la case d'émargement de l'échéance du 19 octobre 1961 et payé à l'intéressé dans les conditions habituelles lorsqu'il se présentera pour percevoir les arrérages dus à cette échéance, sous déduction, le cas échéant, de la cotisation de Sécurité sociale correspondante.

- 34** *EXEMPLE II : Soit la pension concédée au taux de réversion à une veuve de soldat (guerre 1914-1918) assortie du supplément exceptionnel et du supplément familial pour un enfant. Les échéances de cette pension sont fixées aux 25 mars, 25 juin, 25 septembre et 25 décembre de chaque année.*

L'indice global de cette pension, en vigueur avant le 26 décembre 1960 et mentionné sur l'étiquette apposée sur la fiche de paiement en tête de la colonne dans laquelle a été reporté le montant trimestriel en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1960, est de 693 (294 + 294 + 105). Cet indice figure dans la colonne 1 du barème.

INSTRUCTION
N° 61-100 - B 3
du
6 juillet 1961.

Conformément à l'article L. 52 bis du Code, cet indice global, s'agissant d'une pension au taux exceptionnel, est majoré de 2 points et porté à 695 (295 + 295 + 105) à compter du 26 décembre 1960. Cet indice global majoré figure dans la colonne 2 du barème et a dû être reporté par le comptable, dans les conditions prévues aux paragraphes 11 et 25 de l'Instruction n° 61-71 - B 3 du 3 mai 1961, sur l'étiquette du modèle C 1.240 P bis collée sur la fiche de paiement, en tête de la colonne réservée à l'indication du montant trimestriel de la pension prenant effet au 1^{er} mars 1961.

Les montant relevés au barème (page 44) en regard des indices 693 (colonne 1) et 695 (colonne 2) sont les suivants :

- le nouveau montant annuel au 1^{er} juillet 1961 (colonne 3) : 3.336 NF ;
- l'ancien montant trimestriel (colonne 4) : 809,68 NF ; ce montant doit être comparé à titre de vérification avec celui figurant déjà sur l'étiquette collée sur la fiche de paiement, à la date du 1^{er} mars 1961 ;
- le nouveau montant trimestriel au 1^{er} juillet 1961 (colonne 5) : 834 NF ; ce montant doit être reporté par le comptable sur l'étiquette ainsi que dans la case d'émargement de l'échéance du 25 décembre 1961 qui sera payé pour ce nouveau montant ;
- le montant global de la somme à payer à l'échéance du 25 septembre 1961 (colonne 8) : 832,37 NF. Ce montant, qui représente la somme due à la veuve, comprend le principal majoré du supplément exceptionnel et du supplément familial ainsi que le rappel dû à compter du 1^{er} juillet 1961 par suite de l'augmentation de valeur du point. Ce montant sera reporté par le comptable payeur dans la case d'émargement de la fiche A afférente à l'échéance du 25 septembre 1961 et payé à l'intéressée dans les conditions habituelles lorsqu'elle se présentera pour percevoir les arrérages dus à cette échéance, sous déduction, le cas échéant, de la cotisation de Sécurité sociale correspondante.

Le Comptable payeur reportera le nouvel indice global majoré (695) dans la partie supérieure de l'étiquette du modèle C 1240 P bis collée sur la fiche.

35 EXEMPLE III : Soit la pension d'une veuve (guerre 1914-1918) qui n'est assortie ni du supplément exceptionnel, ni du supplément familial. Les échéances de cette pension sont fixées au 25 mars, 25 juin, 25 septembre et 25 décembre de chaque année. L'indice de concession de cette pension figurant sur la fiche A est 469,8. Il correspond à la pension de veuve d'un garde consigne major au taux normal. L'indice majoré correspondant, mentionné sur la fiche sous la forme prescrite aux paragraphes 11 et 25 de l'Instruction n° 61-71 - B 3 du 3 mai 1961, est 471,3 (469,8 + 1,5). Ces indices ne figurent pas au barème.

Le nouveau montant annuel à compter du 1^{er} juillet 1961 est de : $4,80 \times 471,3 = 2.262,24$ NF.

Le nouveau montant trimestriel est de :

$$\frac{2.262,24}{4} = 565,56 \text{ NF.}$$

cette somme doit être reportée par le comptable sur l'étiquette ainsi que dans la case d'émargement de l'échéance du 25 décembre 1961 qui sera payée pour ce nouveau montant.

L'ancien montant trimestriel au 1^{er} mars 1961 relevé sur la fiche A est égal à :

$$\frac{4,66 \times 471,3}{4} = 549,07 \text{ NF}$$

INSTRUCTION
N° 61-100 - B 3
du
6 juillet 1961.

La somme due à l'échéance du 25 septembre 1961 est déterminée de la façon suivante :

— Principal (taux du 1 ^{er} mars 1961).....	549,07
— Rappel du 1 ^{er} juillet au 24 septembre 1961 :	
(565,56 — 549,07) 84	
-----	15,39
90	

Total.....	564,46

Ce montant, déduction faite le cas échéant de la cotisation de Sécurité sociale correspondante, sera reporté dans la case d'émargement de l'échéance du 25 septembre 1961.

Section II.

Paiement des échéances comportant complément d'arrérages.

- 36** A la première échéance survenant à partir du 12 septembre 1961, le comptable payeur reportera, sur la quittance de paiement, la souche correspondante et dans la case d'émargement de la fiche A le montant global de la somme à payer au pensionné en faisant suivre ce montant de la mention : « Rappels du 1^{er} juillet 1961 compris ».

Le nouveau montant au 1^{er} juillet 1961 payable à l'échéance suivante sera porté sur la fiche A dans les conditions habituelles.

Section III.

Paiement des nouveaux montants par les centres régionaux des pensions.

- 37** Les centres régionaux de Paris et de Rennes se conforment aux dispositions de la présente instruction pour les pensions, les allocations provisoires d'attente et leurs accessoires soumis au mode de paiement qui fait l'objet de l'article L. 153 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, compte tenu des conditions particulières de paiement qu'ils appliquent.

Dans les départements et territoires où le mode de paiement des pensions au moyen de bordereaux-listes est appliqué aux pensions d'ascendants, les nouveaux montants de ces pensions, ainsi que les rappels dus à compter du 1^{er} juillet 1961, seront payés selon ce mode de paiement, conformément aux prescriptions de l'instruction du 3 mai 1954 publiée en annexe n° 1 à la lettre commune n° 1698 C 4 L/C 3114-2812 du 3 mai 1954 (1) qui seront adaptées, en tant que de besoin, aux dispositions de la présente instruction. Dans le cas où le paiement au moyen de bordereaux-listes aurait déjà été étendu aux pensions de veuves et d'orphelins, il serait fait application des dispositions de l'instruction n° 61-29 - B 3 du 14 février 1961, paragraphes 155 à 174 (2).

(1) *Bulletin des Services du Trésor* n° 44 G de 1954.

(2) Chapitre IV, page 47.

INSTRUCTION
N° 61-100-B 3
du
6 juillet 1961.

CHAPITRE II

**PENSIONS, ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE
ET ACCESSOIRES DE PENSIONS OU D'ALLOCATIONS
PAYABLES DANS CERTAINS ETATS ET TERRITOIRES
NON COMPRIS DANS LA ZONE DU FRANC METROPOLITAIN**

38 La circulaire du Ministre délégué auprès du Premier Ministre (n° F.P. 509) et du Ministre des Finances et des Affaires économiques (n° F 1 27) du 3 juin 1961 (1) relative aux émoluments des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1961 précise, en son dernier alinéa, que le décret n° 61-560 du 3 juin 1961 a le même champ d'application que le décret n° 61-173 du 18 février 1961.

39 D'autre part, l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1961 (2) stipule notamment qu'à compter du 1^{er} janvier 1961, sauf dérogations accordées par décret, les pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics, dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française, ou à la Communauté, ou ayant été placés sous le protectorat, ou sous tutelle de la France, seront remplacées pendant la durée normale de leur jouissance personnelle par des indemnités annuelles en francs, calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations à la date de leur transformation.

Compte tenu des dispositions qui précèdent et jusqu'à l'intervention, le cas échéant, d'instructions complémentaires, les prescriptions qui suivent seront appliquées dans les Etats et territoires non compris dans la zone du franc métropolitain visés ci-après.

1° Département de la Réunion.

40 Les dispositions de la présente instruction sont intégralement applicables aux pensions dont les titulaires résident dans le département de la Réunion.

Bien entendu, les montants de ces pensions déterminés dans les conditions prévues au Titre I ci-dessus doivent être majorés de l'*indemnité temporaire* instituée par le décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954.

Les montants de cette indemnité applicable à compter du 1^{er} juillet 1961 doivent être déterminés en appliquant le pourcentage en vigueur dans le département de la Réunion, soit 35 % (3).

**2° Territoires d'Outre-Mer et Etats africains et malgache
ayant conclu des accords de coopération avec la France.**

41 Les dispositions de la présente instruction sont intégralement applicables aux pensions dont les titulaires résident dans les Territoires d'Outre-Mer au sens des articles 72 et 74 de la Constitution, y compris le territoire de Saint-Pierre et Miquelon et la Côte française des Somalis, et dans les Etats africains et malgache ayant conclu des accords de coopération avec la France.

(1) *Journal officiel* du 4 juin 1961, page 5074.

(2) *Journal officiel* du 27 décembre 1959, page 12372.

(3) Cf. circulaire n° 1474 du 1^{er} mars 1955, chapitre II, 2°, page 113, du *Bulletin des Services du Trésor* n° 21 G de 1955, rectificatif n° 1363 C 4 du 28 mars 1955 au *Bulletin des Services du Trésor* n° 31 G de 1955, page 206.

Bien entendu, les montants de ces pensions déterminés dans les conditions prévues aux paragraphes 5 à 11 (1), doivent être majorés de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954 au taux en vigueur sur le territoire de résidence (2).

- 42 En ce qui concerne la *Côte française des Somalis*, les conditions d'application de la présente instruction seront précisées par des instructions particulières adressées au Trésorier-Payeur dans ce territoire.

3° Togo, Cameroun, Tunisie, Maroc, Mali et Guinée.

- 43 Les dispositions de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 étant susceptibles de s'appliquer aux titulaires de pensions originaires du Togo, du Cameroun, de Tunisie, du Maroc, du Mali ou de la Guinée, les dispositions de la présente instruction ne devront pas, jusqu'à nouvel ordre, être appliquées aux pensions assignées payables dans ces Etats. Les modalités d'application de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 feront l'objet d'instructions particulières lorsqu'elles auront été arrêtées.

Les pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dont les titulaires résident au Togo, au Cameroun, en Tunisie, au Maroc, au Mali et en Guinée doivent donc continuer à être payées sur la base de leur montant prenant effet du 1^{er} octobre 1960, quelle que soit l'origine de ces pensionnés (3).

Il en est de même en ce qui concerne les ressortissants de ces Etats dont la pension est assignée payable hors de leur territoire d'origine.

4° Anciens Etablissements français dans l'Inde, autres que Chandernagor.

- 44 Compte tenu du fait que le transfert *de jure* des anciens Etablissements français dans l'Inde, autres que Chandernagor, n'est pas intervenu, les dispositions de la présente instruction sont applicables aux pensions dont les titulaires résident dans ces territoires.

Les montants de ces pensions déterminés dans les conditions prévues à la section II ci-dessus doivent être majorés de l'indemnité spéciale temporaire instituée par le décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954, au taux de 75 % (4).

5° Viet-Nam, Cambodge et Laos.

- 45 Les dispositions de la présente instruction sont applicables aux pensionnés de nationalité française ou d'une nationalité autre que cambodgienne, laotienne ou vietnamienne ou de l'un des Etats visés ci-dessus sur le territoire desquels le relèvement du 1^{er} juillet 1961 n'est pas appliqué, résidant au *Viet-Nam*, au *Cambodge* ou au *Laos*. Les pensions des intéressés sont, conformément aux instructions adressées par lettre du 24 mars 1960 au Payeur-Général auprès de l'Ambassade de France à Saigon et aux Payeurs auprès des Ambassades de France à Pnom-Penh et Vientiane, réglées pour la contrevaletur en monnaie locale de leur montant en nouveaux francs, au cours de chancellerie applicable au jour du règlement.

Elles ne sont pas applicables, en revanche, aux pensionnés visés à l'article -170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 dont la situation a fait l'objet de l'instruction n° 60-3-B 3 du 5 janvier 1960.

(1) Titre I, chapitre I^{er}.

(2) Cf. circulaire n° 1474 du 1^{er} mars 1955, chapitre II, 2°, page 113, du *Bulletin des Services du Trésor* n° 21 G de 1955, rectificatif n° 1363 C 4 du 28 mars 1955 au *Bulletin des Services du Trésor* n° 31 G de 1955, page 206.

(3) Cf. paragraphe 48, 2° alinéa de l'instruction n° 61-71 - B 3 du 3 mai 1961.

(4) Cf. circulaire n° 1474 du 1^{er} mars 1955, chapitre II, 2°, page 113 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 21 G de 1955, rectificatif n° 1363 C 4 du 28 mars 1955 au *Bulletin des Services du Trésor* n° 31 G de 1955, page 206.

CHAPITRE III

COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

46 Lorsqu'une pension ou une allocation provisoire d'attente d'invalidé, de veuve ou d'orphelin doit supporter une cotisation de Sécurité sociale parce que le titulaire est affilié au régime de Sécurité sociale de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 modifiée (article L. 136 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et articles L. 576 et L. 577 du Code de la Sécurité sociale), il est rappelé que, conformément aux prescriptions de la circulaire n° 1172 du 3 novembre 1952 (1), toute augmentation du montant de la pension ou de l'allocation provisoire d'attente et des accessoires susceptibles d'entrer en compte pour le calcul de la cotisation entraîne une augmentation corrélative du montant de celle-ci.

Le taux de cette cotisation a été fixé en dernier, en application des dispositions combinées de l'article 9 modifié du décret portant règlement d'administration publique n° 51-318 du 28 février 1951 et des décrets n° 58-190 et 58-191 du 24 février 1958, à 1,75 % du montant de la pension dans la limite du plafond des rémunérations soumises à cotisation, fixé à 8.400 NF par an, soit 2.100 NF par trimestre, à compter du 1^{er} avril 1961 par le décret n° 61-169 du 16 février 1961 (2). La *cotisation maximale* à appliquer aux pensions des tributaires du régime de Sécurité sociale au titre de l'article L. 136 bis du Code reste donc fixée à 36,75 NF par trimestre (3).

47 Pour les pensions dont le montant trimestriel en vigueur depuis le 1^{er} mars 1961 est inférieur au plafond de 2.100 NF, la détermination du nouveau montant trimestriel des cotisations de Sécurité sociale résultant du relèvement des pensions à compter du 1^{er} juillet 1961 pourra être faite à l'aide du barème figurant en annexe n° 3 à l'instruction n° 61-65-B 3 du 15 avril 1961 relative au relèvement du montant des pensions civiles et militaires de retraite à compter du 1^{er} mars 1961.

48 La notification aux Comptables payeurs de ce nouveau montant de cotisation sera effectuée par les comptables supérieurs assignataires dans les conditions prescrites par la circulaire n° 1172 du 3 novembre 1952. Cependant, cette notification constituant une lourde charge pour les Comptables supérieurs assignataires, ceux-ci pourront, s'ils le jugent nécessaire, faire déterminer, dans des conditions analogues à celles faisant l'objet de la circulaire n° 1172 du 3 novembre 1952, paragraphe I, A, par les comptables qui leur sont subordonnés pour le paiement des pensions, les nouveaux montants de la cotisation de la Sécurité sociale et les compléments de cotisations dus à compter du 1^{er} juillet 1961.

49 Il appartiendra toutefois, aux Comptables supérieurs assignataires de notifier, dans tous les cas, aux Comptables payeurs, lorsque ceux-ci sont des *Comptables des postes*, les montants des cotisations et des compléments de cotisation dus à compter du 1^{er} juillet 1961, ces comptables ne disposant pas des barèmes servant à la détermination des cotisations et n'ayant pas d'instructions pour le calcul de ces cotisations.

50 Le relèvement du montant des cotisations à la date du 1^{er} juillet 1961 sera appliqué, en principe, à l'occasion du règlement des arrérages venant à échéance à partir du 12 septembre 1961.

(1) Page 777 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 84 G de 1952.

(2) Cf. paragraphe 51 de l'instruction n° 61-71 - B 3 du 3 mai 1961.

(3) Ce montant de cotisation maximale est fixée à 15,75 NF en ce qui concerne les tributaires de la Sécurité sociale au titre de l'article L. 136 bis du Code visés aux articles 6 et 7 du décret n° 51-318 du 28 février 1951 modifié qui bénéficient du taux réduit de 0,75 % prévu par le décret n° 57-290 du 9 mars 1957, dont les conditions d'application ont fait l'objet de l'instruction n° 59-193 - B 3 du 14 décembre 1959.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

1° Rappel de prescriptions diverses.

51 Les prescriptions des paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° du titre III de la circulaire n° 1671 du 15 septembre 1956 (1) relatives :

- aux pensions de veuves assorties d'une majoration spéciale à l'arme de la gendarmerie ;
- aux pensions et accessoires de pensions venus à expiration ;
- aux pensions faisant l'objet d'avances mensuelles ;
- aux titulaires de la pension minimum du grade prévue par les articles L. 51 et L. 66 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, sont applicables à l'occasion de l'augmentation des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prenant effet du 1^{er} juillet 1961. sous réserve que cette date soit substituée à celles des 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 1956, dates d'effet des deux relèvements faisant l'objet de cette circulaire, et que la date du 12 septembre 1961 soit également substituée à celle du 1^{er} novembre 1956, date d'application des dispositions de la même circulaire.

En ce qui concerne les pensions de veuves assorties d'une majoration spéciale à l'arme de la gendarmerie, le montant de la majoration indiqué sur les fiches de paiement doit être ajouté au montant de la pension déterminé à partir de l'indice dans les conditions qui font l'objet du titre I de la présente instruction, puisque la majoration spéciale n'est pas affectée d'un indice. Son montant trimestriel doit être indiqué séparément au-dessous du montant trimestriel en principal de la pension.

52 Il sera fait application, s'il y a lieu, des dispositions des paragraphes 6°, 7°, 8° et 9°, premier alinéa, du titre III de la circulaire n° 1008 du 6 août 1951 (2), relatives :

- à la suspension, l'incessibilité, l'insaisissabilité, le cumul des pensions aux nouveaux taux ;
- aux aliénés ;
- aux bénéficiaires de la majoration pour l'aide d'une tierce personne de l'article L. 18 du Code des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre hospitalisés.

53 Il devra, le cas échéant, être fait application des dispositions de la circulaire n° 1476 du 4 mars 1955 (3) relatives au paiement des rappels d'arrérages afférents à des allocations provisoires d'attente venues à expiration.

En ce qui concerne le paiement des rappels afférents à des indemnités de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose dont les titres de paiement sont venus à expiration, il sera fait application des dispositions rappelées par la circulaire n° 1839 du 25 février 1957 (4).

(1) Pages 876 et 877 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 91 G.

(2) Pages 859 et 860 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 75 G du 16 août 1951.

(3) Page 126 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 23 G ; rectificatif du 1^{er} avril 1955, page 224, du *Bulletin des Services du Trésor* n° 34 G.

(4) Titre III, remarque, deuxième alinéa, page 117, du *Bulletin des Services du Trésor* n° 14 G.

INSTRUCTION
N° 61-100 - B 3
du
6 juillet 1961.

2° Concession des pensions de veuves et d'orphelins
compte tenu du supplément institué par l'article L. 52 bis du Code.

54 Ainsi qu'il a été indiqué au Titre III, 2°, de l'instruction n° 61-71 - B 3 du 3 mai 1961, les pensions de veuves et d'orphelins qui seront concédées désormais soit par arrêté interministériel, soit par les Directeurs des anciens combattants et victimes de la guerre suivant la procédure instituée en application de l'article L. 24 du Code comporteront l'indication d'un indice majoré pour tenir compte des dispositions de l'article L. 52 bis du Code.

Cet indice majoré et le montant correspondant seront indiqués sur les titres de paiement, à l'emplacement réservé aux observations sous la forme suivante :

(1) Indice)	Majoré à compter du 26 décembre	{	tant
(2) Montant ..)	1960, art. L. 52 bis du Code.	{	tant

Des indicatifs (1) et (2) portés à la suite de l'indice et du montant de base de la pension sur le brevet d'inscription et les fiches A et B renvoient à cette mention. L'indice et le montant de base qui figurent au tableau réservé à cet effet des titres de paiement sont l'indice et le montant non assortis de la majoration de l'article L. 52 bis.

Dans le cas où la jouissance de la pension est postérieure au 26 décembre 1960, l'indication « à compter du 26 décembre 1960 » est supprimée dans cette mention.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,
MARTIAL-SIMON.